

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

ELECTRONICS RECYCLING REGULATIONS

R-071-2015

In force October 1, 2015

Sections 5, 6, 17 to 19 and subsections 30(2), (3) and (4) in force February 1, 2016

AMENDED BY

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA
RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

**RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE**

R-071-2015

En vigueur le 1er octobre 2015

Articles 5, 6 et 17 à 19 et des paragraphes 30(2), (3) et (4) en vigueur le 1^{er} février 2016

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

ELECTRONICS RECYCLING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 4 and 14 of the *Waste Reduction and Recovery Act* and every enabling power, makes the *Electronics Recycling Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"application" means an application for

- (a) registration as a distributor, or
- (b) a licence for a collection event, depot or processing centre; (*demande*)

"Chief Environmental Protection Officer" means the Chief Environmental Protection Officer appointed under the *Environmental Protection Act*; (*directeur de la protection de l'environnement*)

"collection event" means a licensed event for collecting electronics from the public; (*activité de collecte*)

"collection event operator" includes a person acting or purporting to act on behalf of the operator of a collection event; (*organisateur d'activité de collecte*)

"depot" means a licensed facility for receiving electronics from the public or from a collection event; (*centre d'entreposage*)

"depot operator" means the owner or operator of a depot and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre d'entreposage*)

"distribute or sell" includes to offer to distribute or sell; (*distribuer ou vendre*)

"distributor" means a person registered as a distributor as required under section 5; (*distributeur*)

"electronics" means any electronic device falling within a category of electronics specified in column 1 of the Schedule, including, but not limited to, the devices set out in column 2 of the Schedule but not including a device that is incapable of operating on a stand-alone

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le recyclage de matériel électronique*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité de collecte» Activité autorisée pour recueillir du matériel électronique auprès du public. (*collection event*)

«centre d'entreposage» Établissement autorisé pour recevoir du matériel électronique provenant du public ou d'une activité de collecte. (*depot*)

«centre de traitement» Établissement autorisé qui accepte du matériel électronique provenant d'un centre d'entreposage ou d'une activité de collecte aux fins de regroupement. (*processing centre*)

«demande» Demande :

- a) d'inscription à titre de distributeur;
- b) de permis d'activité de collecte, de centre d'entreposage ou de centre de traitement. (*application*)

«directeur de la protection de l'environnement» Directeur de la protection de l'environnement nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. (*Chief Environmental Protection Officer*)

«distribuer ou vendre» Notamment offrir de distribuer ou de vendre. (*distribute or sell*)

«distributeur» Personne inscrite à titre de distributeur comme l'exige l'article 5. (*distributor*)

«droit environnemental» Le droit environnemental exigé en vertu de l'article 17 pour du matériel électronique neuf. (*surcharge*)

«exploitant de centre d'entreposage» Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre d'entreposage, notamment la personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du

basis; (*matériel électronique*)

"licence" means a licence to operate a collection event, depot or a processing centre; (*permis*)

"licence holder" means a person who holds a licence to operate a collection event, depot or a processing centre; (*titulaire de permis*)

"processing centre" means a licensed facility that accepts electronics from a depot or a collection event for consolidation; (*centre de traitement*)

"processing centre operator" means the owner or operator of a processing centre and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre de traitement*)

"registration" means registration as a distributor; (*inscription*)

"surcharge" means the environmental handling surcharge required under section 17 in respect of new electronics. (*droit environnemental*)

propriétaire ou de l'exploitant. (*depot operator*)

«exploitant de centre de traitement» Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de traitement, notamment la personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*processing centre operator*)

«inscription» Inscription à titre de distributeur. (*registration*)

«matériel électronique» Tout dispositif électronique relevant de l'une des catégories de matériel électronique figurant à la colonne 1 de l'annexe, y compris, mais non exclusivement, les dispositifs prévus à la colonne 2 de l'annexe; sont exclus les dispositifs sans capacité de fonctionnement autonome. (*electronics*)

«organisateur d'activité de collecte» Notamment la personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom de l'organisateur d'activité de collecte. (*collection event operator*)

«permis» Permis en vue de mener une activité de collecte, ou d'exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence*)

«titulaire de permis» Personne qui est titulaire d'un permis en vue de mener une activité de collecte, ou d'exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence holder*)

ELECTRONICS RECYCLING PROGRAM

Establishment of Program

2. (1) The electronics recycling program is established in accordance with these regulations.

(2) Each of the electronic devices falling within a category of electronics specified in column 1 of the Schedule, including, but not limited to, the devices set out in column 2 of the Schedule is a designated material and subject to the program established by subsection (1).

PROGRAMME DE RECYCLAGE DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE

Établissement du programme

2. (1) Le programme de recyclage de matériel électronique est établi en conformité avec le présent règlement.

(2) Les dispositifs électroniques relevant de l'une des catégories de matériel électronique figurant à la colonne 1 de l'annexe, y compris, mais non exclusivement, les dispositifs prévus à la colonne 2 de l'annexe, constituent du matériel désigné et sont assujettis au programme établi par le paragraphe (1).

Administration of Program and
Environment Fund

3. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall administer the electronics recycling program, and in particular may

- (a) register distributors and license collection events, depots and processing centres;
- (b) determine the amount, manner and frequency of payments
 - (i) to depot operators by processing centre operators, and
 - (ii) to processing centre operators from the Environment Fund;
- (c) establish the form and manner for
 - (i) applications and renewals of registrations and licences, and
 - (ii) the maintenance and submission of books and records required to be kept or submitted by distributors and licence holders by the Act or these regulations;
- (d) impose terms and conditions on registrations and licences;
- (e) establish rules for the amendment and renewal of registrations and licences;
- (f) suspend and cancel registrations and licences;
- (g) establish rules respecting the operation and administration of collection events, depots and processing centres; and
- (h) monitor the maintenance and submission of books and records in respect of transactions in electronics by distributors and licence holders.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may, in writing, delegate to an officer his or her powers and duties under the following provisions:

- (a) paragraphs (1)(a) and (d);
- (b) subsections 9(1), (2), (3), (4), (6) and (7);
- (c) subsections 10(2), (4) and (5);
- (d) subsections 11(1) and (2);
- (e) section 13;
- (f) subsections 26(2) and (4);
- (g) subsection 33(1);
- (h) section 34.

Gestion du programme et
Fonds environnemental

3. (1) Le directeur de la protection de l'environnement gère le programme de recyclage de matériel électronique et peut, notamment :

- a) inscrire les distributeurs et autoriser les activités de collecte, les centres d'entreposage et les centres de traitement;
- b) fixer le montant, les modalités et la fréquence des paiements effectués :
 - (i) par les exploitants de centres de traitement aux exploitants de centres d'entreposage,
 - (ii) aux exploitants de centres de traitement sur le Fonds environnemental;
- c) établir la forme et les modalités :
 - (i) des demandes et des renouvellements d'inscription et de permis,
 - (ii) de la tenue et de la présentation des livres de comptes et des registres exigées des distributeurs et des titulaires de permis en application de la Loi ou du présent règlement;
- d) assortir les inscriptions et les permis de conditions;
- e) établir les règles de modification et de renouvellement des inscriptions et des permis;
- f) suspendre et annuler les inscriptions et les permis;
- g) établir les règles concernant l'exploitation et la gestion d'activités de collecte, de centres d'entreposage et de centres de traitement;
- h) surveiller la tenue et la présentation des livres de comptes et des registres relatifs aux opérations des distributeurs et des titulaires de permis portant sur du matériel électronique.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut, par écrit, déléguer à un agent d'exécution ses pouvoirs et fonctions prévus aux dispositions suivantes :

- a) les alinéas (1)a) et d);
- b) les paragraphes 9(1), (2), (3), (4), (6) et (7);
- c) les paragraphes 10(2), (4) et (5);
- d) les paragraphes 11(1) et (2);
- e) l'article 13;
- f) les paragraphes 26(2) et (4);
- g) le paragraphe 33(1);

h) l'article 34.

(3) A delegation under paragraph (2)(a) may not include a delegation of the Chief Environmental Protection Officer's power under subsection 8(5).

(3) La délégation faite en application de l'alinéa (2)a) ne peut inclure la délégation du pouvoir du directeur de la protection de l'environnement visé au paragraphe 8(5).

4. The annual report laid before the Legislative Assembly, as required under the *Beverage Container Regulations*, must also contain

- (a) the total number of licences issued and registrations made; and
- (b) the total quantity of electronics returned in the Northwest Territories, on the basis of information reported by the processing centres.

4. Le rapport annuel déposé devant l'Assemblée législative, comme l'exige le *Règlement sur les contenants de boisson*, doit en outre indiquer les éléments suivants :

- a) le total des permis accordés et des inscriptions;
- b) la quantité totale de matériel électronique rapporté aux Territoires du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les centres de traitement.

Prohibitions

Interdictions

5. No person shall, unless registered as a distributor,
- (a) operate as a manufacturer of new electronics in the Northwest Territories; or
 - (b) distribute or sell new electronics in the Northwest Territories.

5. À moins d'être inscrit à titre de distributeur, nul ne peut :

- a) exercer des activités à titre de fabricant de matériel électronique neuf aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) distribuer ou vendre du matériel électronique neuf aux Territoires du Nord-Ouest.

6. No distributor shall distribute or sell new electronics in the Northwest Territories, or permit new electronics to be distributed or sold in the Northwest Territories, for which no surcharge has been paid to the Environment Fund.

6. Il est interdit à tout distributeur de distribuer ou vendre, aux Territoires du Nord-Ouest, du matériel électronique neuf pour lequel aucun droit environnemental n'a été versé au Fonds environnemental, ou d'en permettre la distribution ou la vente aux Territoires du Nord-Ouest.

7. No person shall, unless licensed for that purpose under these regulations,

- (a) operate an event for collecting electronics from the public;
- (b) operate a facility for receiving electronics from the public or from collection events; or
- (c) operate a facility that accepts electronics from a depot or from collection events.

7. À moins d'être autorisé à cette fin en vertu du présent règlement, nul ne peut :

- a) mener une activité en vue de recueillir du matériel électronique auprès du public;
- b) exploiter un établissement en vue de recevoir du matériel électronique provenant du public ou d'activités de collecte;
- c) exploiter un établissement qui accepte du matériel électronique provenant d'un centre d'entreposage ou d'activités de collecte.

Applications

8. (1) An application for registration as a distributor or a licence for a collection event, depot or processing centre must be made to the Chief Environmental Protection Officer.

(2) The applicant shall

- (a) make an application in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer;
- (b) provide the information required in the application form; and
- (c) provide such additional relevant information as the Chief Environmental Protection Officer may reasonably require to determine whether the applicant should be registered or licensed, as the case may be, and the appropriate terms and conditions to impose on the registration or licence, if any.

(3) In an application, the onus is on the applicant to establish that he or she is eligible to be registered or licensed.

(4) A person is not eligible to be registered or licensed if he or she was convicted of an offence under the Act within the previous five years.

(5) If a request is made in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer, the Chief Environmental Protection Officer may exempt an applicant from the effects of subsection (4), if satisfied that the offence was a minor infraction.

(6) A person whose registration or licence is suspended or cancelled is not eligible to be registered or licensed until the period of suspension or cancellation expires.

(7) An applicant for a licence to operate a depot or processing centre must make a separate application for each depot or processing centre to be licensed.

(8) An applicant may, at the same time, make more than one application, including applications for both a registration and one or more licences.

Demandes

8. (1) Les demandes d'inscription à titre de distributeur et les demandes de permis d'activité de collecte, de centre d'entreposage ou de centre de traitement doivent être présentées au directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le demandeur :

- a) présente une demande en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement;
- b) fournit les renseignements exigés dans le formulaire de demande;
- c) fournit tout renseignement pertinent supplémentaire que le directeur de la protection de l'environnement peut raisonnablement exiger pour décider de l'inscription ou de l'octroi du permis, selon le cas, et des conditions appropriées à rattacher à l'inscription ou au permis, s'il y a lieu.

(3) Dans une demande, il incombe au demandeur d'établir qu'il est admissible à l'inscription ou au permis.

(4) N'est pas admissible à l'inscription ou au permis toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi au cours des cinq années précédentes.

(5) Le directeur de la protection de l'environnement, si une demande est faite en la forme et selon les modalités qu'il approuve, peut soustraire le demandeur aux effets du paragraphe (4), s'il est convaincu qu'il s'agissait d'une infraction mineure.

(6) La personne dont l'inscription ou le permis est suspendu ou annulé ne peut être inscrite ou obtenir un permis avant la fin de la période de suspension ou d'annulation.

(7) Le demandeur d'un permis d'exploitation d'un centre d'entreposage ou d'un centre de traitement doit faire une demande distincte pour chaque centre d'entreposage ou centre de traitement visé.

(8) Le demandeur peut faire plus d'une demande en même temps, notamment, des demandes à la fois d'inscription et d'un ou plusieurs permis.

9. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall refuse to register a distributor or issue a licence if

- (a) the applicant is not eligible and was not exempted under subsection 8(5); or
- (b) the applicant fails to comply with subsections 8(2) and (3).

(2) The Chief Environmental Protection Officer may refuse to issue a licence if in his or her opinion

- (a) there is insufficient local demand for the proposed collection event, depot or processing centre; or
- (b) other financial or operational considerations, including those relevant to the functioning of all programs established under the Act in respect of the reduction and recovery of waste, would make the proposed collection event, depot or processing centre unworkable.

(3) After reviewing an application, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) issue, make or renew the licence or registration, as the case may be;
- (b) refuse to issue, make or renew the licence or registration, as the case may be; or
- (c) determine that he or she requires additional information before he or she can decide whether to license or register the applicant and the appropriate terms and conditions to impose on the licence or registration, if any.

(4) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice to an applicant

- (a) advising the applicant of the decision made under subsection (3); and
- (b) specifying the reasons for any refusal or, if further information is required, specifying what further information is required and inviting the applicant to respond with that information within 30 days or such longer period of time as the Chief Environmental Protection Officer may specify.

(5) A notice referred to in subsection (4) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of an application to renew a registration or licence, within 21 days of

9. (1) Le directeur de la protection de l'environnement refuse d'inscrire un distributeur ou de délivrer un permis si le demandeur :

- a) n'est pas admissible et n'est pas visé par le paragraphe 8(5);
- b) ne se conforme pas aux paragraphes 8(2) et (3).

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) la demande locale de l'activité de collecte, du centre d'entreposage ou du centre de traitement proposé est insuffisante;
- b) d'autres considérations financières ou opérationnelles, notamment celles pertinentes au fonctionnement de tous les programmes établis en vertu de la Loi concernant la réduction et la récupération des déchets, rendent irréalisable l'activité de collecte, le centre d'entreposage ou le centre de traitement proposé.

(3) Après étude de la demande, le directeur de la protection de l'environnement :

- a) délivre ou renouvelle le permis, ou procède à l'inscription ou à son renouvellement;
- b) refuse de délivrer ou de renouveler le permis, ou de procéder à l'inscription ou à son renouvellement;
- c) conclut qu'il requiert des renseignements supplémentaires avant de pouvoir décider de l'octroi du permis ou de l'inscription et des conditions appropriées à rattacher au permis ou à l'inscription, s'il y a lieu.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement envoie au demandeur un avis écrit :

- a) d'une part, l'informant de la décision rendue en application du paragraphe (3);
- b) d'autre part, précisant les motifs du refus ou, s'il y a lieu, les renseignements supplémentaires exigés, auquel cas le demandeur est invité à les fournir dans un délai de 30 jours ou dans le délai supérieur que précise le directeur de la protection de l'environnement.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'inscription ou de

- receipt of the application; and
- (b) in the case of an application for a new registration or licence, within 45 days of receipt of the application.

(6) After considering any response from the applicant under paragraph (4)(b), the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) make a decision referred to in paragraph (3)(a) or (b); and
- (b) send a written notice to the applicant advising the applicant of the decision made and specifying the reasons for any refusal.

(7) If no response is received from the applicant under paragraph (4)(b) within the period of time specified under that paragraph, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider the application to have been abandoned; and
- (b) send a written notice to the applicant advising the applicant that the application is considered abandoned.

(8) A notice under subsection (6) or (7) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of subsection (6), within 45 days of receipt of the applicant's response referred to in paragraph (4)(b); and
- (b) in the case of subsection (7), at the end of the period of time specified under paragraph (4)(b).

Terms and Conditions

10. (1) A registration of a distributor authorizes the distributor to operate as a manufacturer of new electronics or to distribute or sell new electronics in accordance with the registration and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms and conditions on a registration that he or she considers necessary for the proper functioning of the electronics recycling program.

- permis, dans les 21 jours suivant la réception de la demande;
- b) s'il s'agit d'une nouvelle demande d'inscription ou de permis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

(6) Après examen des renseignements fournis par le demandeur en application de l'alinéa (4)b), le directeur de la protection de l'environnement :

- a) d'une part, prend une décision visée à l'alinéa (3)a) ou b);
- b) d'autre part, envoie au demandeur un avis écrit l'informant de la décision et précisant les motifs du refus, le cas échéant.

(7) Si le demandeur ne fournit pas les renseignements exigés à l'alinéa (4)b) dans le délai imparti, le directeur de la protection de l'environnement :

- a) d'une part, considère la demande comme ayant étant abandonnée;
- b) d'autre part, envoie au demandeur un avis écrit l'informant que la demande est considérée abandonnée.

(8) L'avis prévu à l'alinéa (6) ou (7) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) s'il s'agit du paragraphe (6), dans les 45 jours suivant la réception des renseignements fournis par le demandeur en application de l'alinéa (4)b);
- b) s'il s'agit du paragraphe (7), à la fin du délai imparti à l'alinéa (4)b).

Conditions

10. (1) L'inscription autorise le distributeur à poursuivre des activités à titre de fabricant de matériel électronique neuf, ou à distribuer ou vendre du matériel électronique neuf en conformité avec l'inscription et sous réserve des conditions fixées par le directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut assortir l'inscription des conditions qu'il estime essentielles au bon fonctionnement du programme de recyclage de matériel électronique.

(3) A licence authorizes the holder to operate one or more collection events or a single depot or processing facility in accordance with the licence and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(4) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms or conditions on a licence respecting

- (a) the collecting, receiving, handling, storing, transporting, processing, recycling and disposal of electronics;
- (b) the category of electronics that may be collected, received or accepted; and
- (c) any other matter relating to the proper functioning of the electronics recycling program.

(5) The Chief Environmental Protection Officer shall include as a term or condition of each processing centre licence the requirement to pay depot operators the amount determined under subparagraph 3(1)(b)(i).

(6) No distributor shall contravene a term or condition of its registration.

(7) No licence holder shall contravene a term or condition of its licence.

11. (1) A registration expires five years after the date of the registration or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A licence expires five years after the date of its issue or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(3) A registration or licence may be renewed in a form approved by the Chief Environmental Protection Officer and in the same manner as an application.

12. (1) A registration or a licence is not transferable.

(2) If a distributor is a corporation, its registration is cancelled upon any transfer of voting control of the corporation.

(3) No person shall purport to transfer a registration or licence, or any rights or privileges that it carries, to any other person.

(3) Le permis autorise son titulaire à mener une ou plusieurs activités de collecte ou à exploiter un seul centre d'entreposage ou centre de traitement en conformité avec le permis et sous réserve des conditions fixées par le directeur de la protection de l'environnement.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement peut assortir un permis de conditions concernant :

- a) la collecte, la réception, la manutention, l'entreposage, le transport, le traitement, le recyclage et l'élimination de matériel électronique;
- b) la catégorie de matériel électronique pouvant être recueilli, reçu ou accepté;
- c) toute autre question relative au bon fonctionnement du programme de recyclage de matériel électronique.

(5) Le directeur de la protection de l'environnement prévoit comme condition de chaque permis de centre de traitement l'obligation de payer aux exploitants de centres d'entreposage le montant fixé en application du sous-alinéa 3(1)b(i).

(6) Il est interdit au distributeur de contrevenir aux conditions de son inscription.

(7) Il est interdit au titulaire de permis de contrevenir aux conditions de son permis.

11. (1) L'inscription expire cinq ans après sa date ou à la date antérieure que fixe le directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le permis expire cinq ans après sa date de délivrance ou à la date antérieure que fixe le directeur de la protection de l'environnement.

(3) L'inscription ou le permis peut être renouvelé en la forme approuvée par le directeur de la protection et de la même manière qu'une demande.

12. (1) Les inscriptions et les permis sont incessibles.

(2) L'inscription du distributeur qui est une personne morale est annulée dès le transfert du contrôle des voix de la personne morale.

(3) Nul n'est censé transférer à quiconque une inscription ou un permis, ou les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Amendment, Suspension and Cancellation

13. The Chief Environmental Protection Officer may on his or her own initiative, or on request from the distributor or licence holder, amend a registration or licence if he or she considers it necessary or advisable, including

- (a) making it subject to new or additional terms and conditions; or
- (b) modifying, removing or substituting terms and conditions to which it is subject.

14. (1) The Chief Environmental Protection Officer may suspend or cancel a registration or licence, if

- (a) he or she considers that
 - (i) the registration or licence
 - (A) was issued in reliance on a false or misleading representation, or
 - (B) was issued contrary to these regulations,
 - (ii) the distributor or licence holder was not eligible to be registered or licensed when the registration or licence was issued or has become ineligible to be registered or licensed,
 - (iii) the registration was made in error or the licence was issued in error,
 - (iv) the distributor or licence holder has failed to comply with the Act or these regulations or a term or condition of its registration or licence, as the case may be, or
 - (v) the suspension or cancellation is in the public interest; or
- (b) the distributor or licence holder has ceased to carry on business and has not surrendered its registration or licence under section 16.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may reinstate a suspended registration or licence, if he or she is satisfied by the person whose registration or licence was suspended that the grounds for the suspension no longer exist.

15. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, prior to amending, suspending or cancelling a registration or licence, send a written notice by registered mail to the distributor or licence holder

- (a) advising it that the registration or licence

Modification, suspension et annulation

13. Le directeur de la protection de l'environnement peut, d'office ou à la demande du distributeur ou du titulaire de permis, modifier l'inscription ou le permis s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, notamment :

- a) l'assortir de nouvelles conditions ou de conditions supplémentaires;
- b) en modifier, retirer ou remplacer les conditions existantes.

14. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut suspendre ou annuler l'inscription ou le permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il estime que, selon le cas :
 - (i) l'inscription a été faite ou le permis, délivré :
 - (A) sur la foi d'une représentation fausse ou trompeuse,
 - (B) en violation du présent règlement,
 - (ii) le distributeur ou le titulaire de permis n'y était pas admissible au moment de l'inscription ou de la délivrance du permis, ou est devenu inadmissible à l'inscription ou au permis,
 - (iii) l'inscription a été faite ou le permis, délivré, erronément,
 - (iv) le distributeur ou le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, au présent règlement ou aux conditions de son inscription ou de son permis, selon le cas,
 - (v) la suspension ou l'annulation est une mesure d'intérêt public;
- b) le distributeur ou le titulaire de permis a cessé d'exercer une activité commerciale et n'a pas renoncé à son inscription ou n'a pas remis son permis en vertu de l'article 16.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut rétablir l'inscription ou le permis qui est suspendu, si la personne dont l'inscription ou le permis est suspendu le convainc que les motifs de suspension n'existent plus.

15. (1) Avant de modifier, de suspendre ou d'annuler l'inscription ou le permis, le directeur de la protection de l'environnement envoie par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis un avis écrit, à la fois :

is being reviewed and may be amended, suspended or cancelled;

- (b) stating the reasons for the review; and
- (c) inviting it to respond in writing within 30 days.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall, in reviewing a registration or licence, consider any written response received under paragraph (1)(c).

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall, after the review, render a written decision, with reasons, on whether to amend, suspend or cancel the registration or licence.

(4) A copy of the decision referred to in subsection (3) must be sent by registered mail to the distributor or licence holder.

(5) The amendment, suspension or cancellation of a registration or licence takes effect immediately, or on a later date specified in the decision by the Chief Environmental Protection Officer.

16. (1) The Chief Environmental Protection Officer may, in accordance with this section, cancel a registration or licence that has been surrendered by a distributor or licence holder.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice of the cancellation by registered mail to the distributor or licence holder.

(3) The cancellation takes effect immediately or on a later date specified in the notice referred to in subsection (2).

Payment and Collection of Surcharges

17. (1) A distributor shall pay, in accordance with this section, an environmental handling surcharge in respect of new electronics it distributes or sells in the Northwest Territories.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution or sale of new electronics that were previously distributed or sold by a distributor in the Northwest Territories.

- a) l'informant que l'inscription ou le permis fait l'objet d'un examen et qu'il pourrait être modifié, suspendu ou annulé;
- b) précisant les motifs de l'examen;
- c) l'invitant à répondre par écrit dans un délai de 30 jours.

(2) Lors de l'examen de l'inscription ou du permis, le directeur de la protection de l'environnement prend en considération toute réponse écrite reçue en application de l'alinéa (1)c).

(3) Au terme de l'examen, le directeur de la protection de l'environnement rend une décision écrite et motivée quant à la modification, la suspension ou l'annulation de l'inscription ou du permis.

(4) Une copie de la décision visée au paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis.

(5) La modification, l'annulation ou la suspension de l'inscription ou du permis prend effet immédiatement ou à la date ultérieure que précise le directeur de la protection de l'environnement dans la décision.

16. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut, en conformité avec le présent article, annuler l'inscription ou le permis qui a fait l'objet d'une renonciation ou d'une remise par le distributeur ou le titulaire de permis.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement envoie par courrier recommandé un avis écrit de l'annulation au distributeur ou au titulaire de permis.

(3) L'annulation prend effet immédiatement ou à la date ultérieure précisée dans l'avis visé au paragraphe (2).

Paiement et perception du droit environnemental

17. (1) En conformité avec le présent article, le distributeur paie le droit environnemental pour le matériel électronique neuf qu'il distribue ou vend aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la distribution ou la vente de matériel électronique neuf antérieurement distribué ou vendu par un distributeur aux Territoires du Nord-Ouest.

(3) The surcharge may be paid on behalf of a distributor by the distributor's parent company or an affiliated company of the distributor.

(4) The amount of the surcharge for each electronic device falling within a category of electronics specified in column 1 of the Schedule, including, but not limited to, the devices set out in column 2 of the Schedule, is the corresponding amount set out in column 3 of the Schedule.

(5) Payments of surcharges must be made to the Chief Environmental Protection Officer for credit to the Environment Fund at the same time as the record is required to be submitted under subsection 30(2).

(6) The payment must include the surcharges payable by the distributor in respect of electronics distributed or sold during the reporting period under section 30.

(7) For greater certainty, when interpreting this section,

- (a) only one surcharge is payable in respect of any one electronic device;
- (b) the surcharge payable in respect of electronics is to be included in the payment to the Chief Environmental Protection Officer at the earliest of the time the electronics are distributed or sold; and
- (c) an offer to distribute or sell electronics does not by itself trigger the obligation to pay the surcharge.

18. (1) A distributor that distributes or sells electronics for which a surcharge is payable under these regulations shall collect from the person to whom the electronics are distributed or sold, in addition to any amount charged for the cost of the electronics, an amount equal to the surcharge payable.

(2) A distributor shall provide to the person from whom the surcharge has been collected a receipt itemizing the electronics distributed or sold and the total amount of the surcharge collected for the electronics.

(3) La société mère ou une société affiliée du distributeur peut payer le droit environnemental au nom du distributeur.

(4) Le droit environnemental pour chaque dispositif électronique relevant de l'une des catégories de matériel électronique figurant à la colonne 1 de l'annexe, y compris, mais non exclusivement, les dispositifs prévus à la colonne 2 de l'annexe, est celui figurant à la colonne 3 de l'annexe.

(5) Les paiements de droits environnementaux doivent être effectués au directeur de la protection de l'environnement, pour qu'ils soient crédités au Fonds environnemental, en même temps que le registre doit être présenté en vertu du paragraphe 30(2).

(6) Le paiement doit comprendre les droits environnementaux exigibles du distributeur pour le matériel électronique distribué ou vendu pendant la période de référence prévue à l'article 30.

(7) Dans l'interprétation du présent article, il est entendu :

- a) qu'un seul droit environnemental est exigible par dispositif électronique;
- b) que le droit environnemental exigible pour du matériel électronique doit être inclus dans le paiement effectué au directeur de la protection de l'environnement lors de la distribution du matériel électronique ou de sa vente, si elle est antérieure;
- c) que l'offre de distribuer ou vendre du matériel électronique n'entraîne pas en soi l'obligation de payer le droit environnemental.

18. (1) Le distributeur qui distribue ou vend du matériel électronique pour lequel un droit environnemental est exigible en vertu du présent règlement perçoit auprès de la personne à qui le matériel électronique est distribué ou vendu, outre tout montant exigé pour le coût du matériel électronique, une somme égale au droit environnemental exigible.

(2) Le distributeur remet à la personne auprès de laquelle le droit environnemental a été perçu un reçu qui détaille le matériel électronique distribué ou vendu et le droit environnemental total perçu à l'égard de celui-ci.

(3) A distributor that obtains electronics from another distributor along with a receipt provided under subsection (2) shall retain the receipt for the purpose of accounting under section 30 for surcharges owed.

19. A distributor shall not distribute or sell, or offer to distribute or sell, electronics for which a surcharge is payable under these regulations without collecting the surcharge.

Collection Events

20. A collection event operator shall, in accordance with its licence, collect electronics from the public and deliver the electronics it collects to a depot or processing centre.

21. (1) Subject to subsection (2), when a person presents electronics to a collection event operator, the collection event operator shall accept the electronics without charging a fee.

(2) A collection event operator may refuse to receive electronics under these regulations if the electronics

- (a) can reasonably be identified by the collection event operator as not being electronics that the collection event operator is licensed to receive; or
- (b) can reasonably be identified by the collection event operator as being electronics that were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

22. No person shall present to a collection event electronics that the person knows or ought reasonably to know were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

Depots

23. A depot operator shall, in accordance with its licence, receive electronics from the public or from collection events and deliver the electronics it receives to a processing centre.

24. (1) Subject to subsection (2), when a person presents electronics to a depot operator, the depot operator shall accept the electronics without charging a fee.

(3) Le distributeur qui obtient d'un autre distributeur du matériel électronique accompagné du reçu prévu au paragraphe (2) conserve le reçu aux fins de la comptabilisation des droits environnementaux exigibles prévue à l'article 30.

19. Il est interdit au distributeur de distribuer ou vendre, ou d'offrir de le faire, du matériel électronique pour lequel un droit environnemental est exigible en vertu du présent règlement sans percevoir le droit environnemental.

Activités de collecte

20. En conformité avec son permis, l'organisateur d'activité de collecte recueille du matériel électronique auprès du public et livre le matériel électronique qu'il recueille à un centre d'entreposage ou un centre de traitement.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisateur d'activité de collecte accepte, sans frais, le matériel électronique qui lui est remis.

(2) L'organisateur d'activité de collecte peut refuser d'accepter du matériel électronique en vertu du présent règlement s'il peut raisonnablement identifier le matériel électronique :

- a) soit comme n'étant pas du matériel électronique qu'il est autorisé à recevoir;
- b) soit comme étant du matériel électronique fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

22. Nul ne peut remettre lors d'une activité de collecte du matériel électronique qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

Centres d'entreposage

23. En conformité avec son permis, l'exploitant de centre d'entreposage reçoit le matériel électronique provenant du public ou d'activités de collecte et livre le matériel électronique qu'il reçoit à un centre de traitement.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant de centre d'entreposage accepte, sans frais, le matériel électronique qui lui est remis.

(2) A depot operator may refuse to receive electronics under these regulations if the electronics

- (a) can reasonably be identified by the depot operator as not being electronics that the depot is licensed to receive; or
- (b) can reasonably be identified by the depot operator as being electronics that were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

25. No person shall present to a depot electronics that the person knows or ought reasonably to know were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

Processing Centres

26. (1) A processing centre operator shall, in accordance with its licence, accept electronics from depots and collection events.

(2) A processing centre operator, on accepting electronics from a depot, shall, in accordance with its licence and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer, pay the depot operator for the quantity of electronics accepted from the depot operator.

(3) A processing centre operator may refuse to accept electronics and shall refuse to make a payment under these regulations for electronics that can reasonably be identified by the processing centre operator as not being electronics that the processing centre is licensed to accept.

(4) Subsection (3) does not apply if the condition of the electronics is attributable to an alteration made to the electronics on the instructions of the Chief Environmental Protection Officer for the purposes of transportation.

(5) No payment shall be made to a depot operator for electronics that the depot is not licensed to receive.

(6) A processing centre operator shall not accept electronics from any source other than a depot or a collection event.

(2) L'exploitant de centre d'entreposage peut refuser d'accepter du matériel électronique en vertu du présent règlement s'il peut raisonnablement identifier le matériel électronique :

- a) soit comme n'étant pas du matériel électronique que le centre d'entreposage est autorisé à recevoir;
- b) soit comme étant du matériel électronique fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

25. Nul ne peut remettre à un centre d'entreposage du matériel électronique qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

Centres de traitement

26. (1) En conformité avec son permis, l'exploitant de centre de traitement accepte le matériel électronique provenant des centres d'entreposage ou d'activités de collecte.

(2) Lorsqu'il accepte le matériel électronique provenant d'un centre d'entreposage, l'exploitant de centre de traitement, en conformité avec son permis et les directives du directeur de la protection de l'environnement, paie l'exploitant de centre d'entreposage pour la quantité de matériel électronique qu'il accepte.

(3) L'exploitant de centre de traitement peut refuser d'accepter du matériel électronique et refuse d'effectuer un paiement en vertu du présent règlement pour le matériel électronique qu'il peut raisonnablement identifier comme n'étant pas du matériel électronique que le centre de traitement est autorisé à accepter.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'état du matériel électronique résulte d'une modification qui lui est apportée suivant les directives du directeur de la protection de l'environnement aux fins de transport.

(5) Aucun paiement ne peut être effectué à l'exploitant de centre d'entreposage pour du matériel électronique que le centre d'entreposage n'est pas autorisé à recevoir.

(6) L'exploitant de centre de traitement n'accepte aucun matériel électronique provenant d'une source autre qu'un centre d'entreposage ou une activité de collecte.

Appeals

27. (1) An applicant, distributor or licence holder may appeal to the Minister the following decisions of the Chief Environmental Protection Officer:

- (a) a decision to refuse to register the applicant or issue a licence to the applicant under section 9, other than a decision under subsection 9(1);
- (b) a decision to amend the distributor's registration or the licence holder's licence under section 13;
- (c) a decision to suspend or cancel the distributor's registration or the licence holder's licence under subsection 14(1).

(2) An appeal must be in writing and received by the Minister no later than 30 days after the copy of the decision was received by the appellant.

(3) The Minister shall

- (a) within 30 days after receiving an appeal, appoint an advisor to advise and make recommendations to the Minister respecting the appeal; and
- (b) consider the advice and recommendations made under paragraph (a) and any written representations received and render a written decision on the appeal with reasons, no later than 60 days after receiving the appeal.

(4) No person shall be appointed under paragraph (3)(a) who works in the department of the Government of the Northwest Territories that administers the Act.

(5) A copy of a decision referred to in paragraph (3)(b) must be sent to the appellant by registered mail.

(6) The Minister's decision on an appeal is final.

28. (1) A depot operator may appeal to the Chief Environmental Protection Officer any refusal of a processing centre operator to make a payment in respect of electronics collected by the depot operator.

Appel

27. (1) Le demandeur, le distributeur ou le titulaire de permis peut interjeter appel au ministre des décisions suivantes du directeur de la protection de l'environnement :

- a) le refus d'inscrire le demandeur ou de lui délivrer un permis en application de l'article 9, à l'exception du refus en vertu du paragraphe 9(1);
- b) la modification de l'inscription du distributeur ou du permis du titulaire de permis en vertu de l'article 13;
- c) la suspension ou l'annulation de l'inscription du distributeur ou du permis du titulaire de permis en vertu du paragraphe 14(1).

(2) L'appel doit être par écrit et reçu par le ministre au plus tard 30 jours après réception d'une copie de la décision par l'appellant.

(3) Le ministre :

- a) d'une part, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'appel, nomme un conseiller chargé de lui fournir des avis et de lui faire des recommandations concernant l'appel;
- b) d'autre part, prend en considération les avis et les recommandations reçus en vertu de l'alinéa a) et toute observation écrite soumise; il rend une décision écrite et motivée sur l'appel au plus tard 60 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Ne peut être nommée en vertu de l'alinéa (3)a) toute personne qui travaille au ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui est chargé de l'application de la Loi.

(5) Une copie de la décision visée à l'alinéa (3)b) doit être envoyée à l'appellant par courrier recommandé.

(6) La décision du ministre rendue sur appel est définitive.

28. (1) L'exploitant de centre d'entreposage peut interjeter appel au directeur de la protection de l'environnement de tout refus de l'exploitant de centre de traitement d'effectuer un paiement à l'égard du matériel électronique qu'a recueilli l'exploitant de centre d'entreposage.

(2) An appeal must be in writing and received by the Chief Environmental Protection Officer and the processing centre operator no later than 30 days after the processing centre operator refused to make the payment.

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider any written representations received from the depot operator and processing centre operator; and
- (b) render a written decision on the appeal with reasons, no later than 45 days after receiving the appeal.

(4) A copy of a decision referred to in subsection (3) must be sent to the depot operator and the processing centre operator by registered mail.

(5) The Chief Environmental Protection Officer's decision on an appeal is final.

(6) The processing centre operator shall comply with any decision in favour of the depot operator within 30 days of receipt of the decision.

29. An application for judicial review of any decision under these regulations does not operate as a stay or suspend the operation of the decision, unless the judge hearing the matter decides otherwise.

Books and Records

30. (1) A distributor, a collection event operator, a depot operator and a processing centre operator shall maintain accurate books and records in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer and submit them to the Chief Environmental Protection Officer in accordance with this section and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A distributor shall, within 30 days of the end of each reporting period, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for that reporting period,

- (a) the name of each distributor from whom electronics were obtained, or to whom electronics were distributed or sold, in the Northwest Territories;

(2) L'appel doit être par écrit et reçu par le directeur de la protection de l'environnement et par l'exploitant de centre de traitement au plus tard 30 jours après le refus de ce dernier d'effectuer le paiement.

(3) Le directeur de la protection de l'environnement :

- a) d'une part, prend en considération toute observation écrite soumise par l'exploitant de centre d'entreposage et l'exploitant de centre de traitement;
- b) d'autre part, rend une décision écrite et motivée sur l'appel au plus tard 45 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Une copie de la décision visée au paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé à l'exploitant de centre d'entreposage et à l'exploitant de centre de traitement.

(5) La décision du directeur de la protection de l'environnement rendue sur appel est définitive.

(6) L'exploitant de centre de traitement se conforme à toute décision favorable à l'exploitant de centre d'entreposage au plus tard 30 jours après la réception de la décision.

29. Sauf ordre contraire du juge saisi de la demande, la demande de révision judiciaire de toute décision prise en application du présent règlement n'emporte pas sursis ni suspension de l'exécution de la décision.

Livres de comptes et registres

30. (1) Les distributeurs, les organisateurs d'activités de collecte, les exploitants de centres de traitement et les exploitants de centres d'entreposage tiennent des livres de comptes et des registres exacts en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement et les présentent au directeur de la protection de l'environnement en conformité avec le présent article et les directives du directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le distributeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de référence, présente un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour la période de référence en cause, les éléments suivants :

- a) le nom de chaque distributeur duquel du matériel électronique a été obtenu, ou à qui du matériel électronique a été

- (b) the total surcharge owed by the distributor to the Environment Fund for each category of electronics distributed or sold; and
- (c) any other relevant information, including information from receipts retained under subsection 18(3), reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the distributor is complying with the Act and these regulations.

(3) The reporting period for the purposes of subsection (2) is each month unless a less frequent period is established in respect of a distributor by the Chief Environmental Protection Officer based on the distributor's history of

- (a) complying with the requirements of this section;
- (b) obtaining electronics for which the surcharge has already been paid; or
- (c) distributing or selling only a small volume of electronics.

(4) For greater certainty, an offer to distribute or sell electronics does not need to be reported under subsection (2).

(5) A collection event operator shall, within 30 days of the completion of a collection event, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for the collection event,

- (a) the quantity of electronics delivered to a depot or processing centre;
- (b) the depot or processing centre to which the electronics were delivered; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the collection event operator is complying with the Act and these regulations.

distribué ou vendu, aux Territoires du Nord-Ouest;

- b) le droit environnemental total que le distributeur doit verser au Fonds environnemental pour chaque catégorie de matériel électronique distribué ou vendu;
- c) tout autre renseignement pertinent, notamment tout renseignement figurant sur les reçus conservés en vertu du paragraphe 18(3), raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si le distributeur se conforme à la Loi et au présent règlement.

(3) La période de référence aux fins du paragraphe (2) est chaque mois, sauf si le directeur de la protection de l'environnement prévoit, à l'égard d'un distributeur donné, une fréquence moindre en fonction de ses antécédents, selon le cas :

- a) de respect des exigences du présent article;
- b) d'obtention de matériel électronique pour lequel le droit environnemental a déjà été payé;
- c) de distribution ou de vente se limitant à un faible volume de matériel électronique.

(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire aux registres en vertu du paragraphe (2) l'offre de distribuer ou vendre du matériel électronique.

(5) L'organisateur d'activité de collecte, dans les 30 jours suivant la fin de l'activité de collecte, présente un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour l'activité de collecte, les éléments suivants :

- a) la quantité de matériel électronique livré au centre d'entreposage ou au centre de traitement;
- b) le centre d'entreposage ou le centre de traitement auquel le matériel électronique a été livré;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'organisateur d'activité de collecte se conforme à la Loi et au présent règlement.

(6) A depot operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for that month,

- (a) the quantity of electronics received from each collection event;
- (b) the quantity of electronics delivered to a processing centre;
- (c) the processing centre to which the electronics were delivered;
- (d) the quantity of electronics in storage; and
- (e) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the depot operator is complying with the Act and these regulations.

(7) A processing centre operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record stating, for that month,

- (a) the quantity of electronics accepted by the processing centre from each depot or collection event;
- (b) the payments made to depot operators for electronics accepted;
- (c) the quantity of electronics shipped for recycling; and
- (d) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the processing centre operator is complying with the Act and these regulations.

(8) A distributor, collection event operator, depot operator or processing centre operator may submit the records referred to in this section more frequently than required.

(9) Each distributor and processing centre operator shall, in a form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer, maintain accurate books of account detailing all monies collected and paid under these regulations.

(6) L'exploitant de centre d'entreposage, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, présente un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour le mois en cause, les éléments suivants :

- a) la quantité de matériel électronique reçu à la suite de chaque activité de collecte;
- b) la quantité de matériel électronique livré à un centre de traitement;
- c) le centre de traitement auquel le matériel électronique a été livré;
- d) la quantité de matériel électronique entreposé;
- e) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant de centre d'entreposage se conforme à la Loi et au présent règlement.

(7) L'exploitant de centre de traitement, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, présente un registre énonçant, pour le mois en cause, les éléments suivants :

- a) la quantité de matériel électronique que le centre de traitement a accepté de chaque centre d'entreposage ou activité de collecte;
- b) les paiements effectués aux exploitants de centres d'entreposage pour le matériel électronique accepté;
- c) la quantité de matériel électronique expédié au recyclage;
- d) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant de centre de traitement se conforme à la Loi et au présent règlement.

(8) Les distributeurs, les organisateurs d'activités de collecte, les exploitants de centres d'entreposage ou les exploitants de centres de traitement peuvent présenter les registres visés au présent article plus souvent qu'à la fréquence prévue.

(9) Les distributeurs et les exploitants de centres de traitement tiennent, en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement, des livres de comptes exacts énonçant toutes les sommes perçues et payées en application du présent règlement.

31. (1) A processing centre operator shall conduct the operations of the processing centre in a manner that protects the confidentiality of proprietary information of depot operators and collection event operators.

(2) Distributors, collection event operators, depot operators and processing centre operators shall retain the books and records required by the Act and these regulations for a period of six years after the year in which the books or records were produced.

(3) Copies of any books or records referred to in subsection (2) must be provided to the Chief Environmental Protection Officer upon request.

32. No person shall knowingly make a false or misleading statement

- (a) in an application;
- (b) in a book, record or report to be made, kept or supplied by a distributor, collection event operator, depot operator or processing operator under the Act or these regulations; or
- (c) to the Chief Environmental Protection Officer or an officer when required to provide the information under the Act or these regulations.

Payments from the Environment Fund

33. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, from the Environment Fund, pay the processing centre operator for the quantity of electronics accepted by it from depots and collection events the amount determined by the Chief Environmental Protection Officer under subparagraph 3(1)(b)(ii).

(2) Notwithstanding subparagraph 3(1)(b)(ii), the payments under subsection (1) are to be made at least once a month in accordance with the records submitted by the processing centre operator.

34. The Chief Environmental Protection Officer may, in his or her discretion, make payments from the Environment Fund to a processing centre operator to offset, in whole or in part, the reasonable transportation

31. (1) L'exploitant de centre de traitement dirige les opérations du centre de traitement de façon à protéger la confidentialité des renseignements de nature exclusive des exploitants de centres d'entreposage et des organisateurs d'activités de collecte.

(2) Les distributeurs, les organisateurs d'activités de collecte, les exploitants de centres d'entreposage et les exploitants de centres de traitement conservent les livres de comptes et registres exigés par la Loi et le présent règlement pour une période de six ans après l'exercice au cours duquel ils ont été créés.

(3) Des copies des livres de comptes ou des registres visés au paragraphe (2) doivent être fournies au directeur de la protection de l'environnement, à sa demande.

32. Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse :

- a) dans une demande;
- b) dans un livre de comptes, un registre ou un rapport qui doit être fait, conservé ou fourni par le distributeur, l'organisateur d'activité de collecte, l'exploitant de centre d'entreposage ou l'exploitant de centre de traitement en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- c) au directeur de la protection de l'environnement ou à un agent d'exécution lors de la remise obligatoire de renseignements en application de la Loi ou du présent règlement.

Paiements sur le Fonds environnemental

33. (1) Le directeur de la protection de l'environnement paie, sur le Fonds environnemental, à l'exploitant de centre de traitement, pour la quantité de matériel électronique qu'il accepte des centres d'entreposage et des activités de collecte, le montant qu'a fixé le directeur de la protection de l'environnement en application du sous-alinéa 3(1)(b)(ii).

(2) Malgré l'alinéa (3)(1)(b)(ii), les paiements visés au paragraphe (1) doivent être effectués au moins une fois par mois en conformité avec les registres présentés par l'exploitant de centre de traitement.

34. Le directeur de la protection de l'environnement peut, à sa discrétion, effectuer des paiements sur le Fonds environnemental à un exploitant de centre de traitement en compensation de tout ou partie des frais

costs incurred in transporting electronics.

TRANSITIONAL

35. Sections 22 and 25 do not apply to electronics which were manufactured, distributed or sold before October 1, 2015.

COMMENCEMENT

36. (1) These regulations, except sections 5, 6 and 17 to 19 and subsections 30(2), (3) and (4), come into force October 1, 2015.

(2) Sections 5, 6 and 17 to 19 and subsections 30(2), (3) and (4) come into force February 1, 2016.

raisonnables de transport engagés pour transporter le matériel électronique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

35. Les articles 22 et 25 ne s'appliquent pas au matériel électronique fabriqué, distribué ou vendu avant le 1^{er} octobre 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 5, 6 et 17 à 19 et des paragraphes 30(2), (3) et (4), entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

(2) Les articles 5, 6 et 17 à 19 et les paragraphes 30(2), (3) et (4), entrent en vigueur le 1^{er} février 2016.

SCHEDULE

(Sections 2 and 17)

Item No.	COLUMN 1 Category of Electronics	COLUMN 2 Examples of Electronic Devices	COLUMN 3 Surcharge
1.	Computers (CPU) and servers	Desktop computers; blade (rack mount), desktop and floor standing servers	\$ 10.50
2.	Portable computers	Laptop, tablet and notebook computers	\$ 3.00
3.	Display devices (less than 30")	Computer monitors, television screens and all-in-one computers (CPU and display device)	\$ 12.25
4.	Display devices (30" to 45")	Computer monitors, television screens and all-in-one computers (CPU and display device)	\$ 24.50
5.	Display devices (greater than 45")	Computer monitors, television screens and all-in-one computers (CPU and display device)	\$ 40.00
6.	Desktop printing, copying, scanning and faxing devices, whether stand-alone or multi-function	Desktop printers, photocopiers, scanners and facsimile machines; label, bar-code and card printers (other than handheld) and desktop photo printers, including dock printers	\$ 8.00
7.	Floor standing printing, copying, scanning and faxing devices, whether stand-alone or multi-function (less than 1,000 kg.)	Floor standing printers, photocopiers, scanners, facsimile machines and document centres	\$ 40.00

ANNEXE

(articles 2 et 17)

Article	COLONNE 1 Catégorie de matériel électronique	COLONNE 2 Exemples de dispositifs électroniques	COLONNE 3 Droit environnemental
1.	Ordinateurs (UC) et serveurs	Ordinateurs de bureau; serveurs lame (sur bâti), de bureau et de sol	10,50 \$
2.	Ordinateurs portables	Ordinateurs portatifs, tablettes et ordinateurs bloc-notes	3,00 \$
3.	Écrans de visualisation (moins de 30 po)	Écrans d'ordinateur, écrans de télévision et PC tout-en-un (UC et écran de visualisation)	12,25 \$
4.	Écrans de visualisation (de 30 po à 45 po)	Écrans d'ordinateur, écrans de télévision et PC tout-en-un (UC et écran de visualisation)	24,50 \$
5.	Écrans de visualisation (plus de 45 po)	Écrans d'ordinateur, écrans de télévision et PC tout-en-un (UC et écran de visualisation)	40,00 \$
6.	Dispositifs de bureau d'impression, de copie, de scannage et de télécopie, autonomes ou multifonctionnels	Imprimantes, photocopieurs, scanners et télécopieurs de bureau; imprimantes d'étiquettes, de code à barres et de fiches (non portatives) et micro-imprimantes de photos, y compris les imprimantes socles d'accueil	8,00 \$
7.	Dispositifs sur pied d'impression, de copie, de scannage et de télécopie, autonomes ou multifonctionnels (moins de 1 000 kg)	Imprimantes, photocopieurs, scanners et télécopieurs de sol, et imprimantes Document Centre	40,00 \$

© 2015, Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2015 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
